

JAA

Ministère des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité

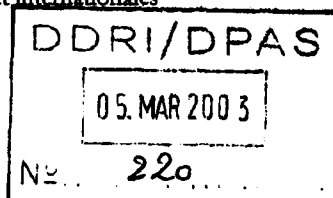


Ministère de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
Division des affaires communautaires et internationales

Paris, le 27 FEV. 2003

Personne chargée du dossier :  
Alexandre VISCONTINI  
tél : 01.40.56.75.43  
télécopie : 01.40.56.72.55  
alexandre.viscontini@sante.gouv.fr  
réf : cnam/capital deces3  
N° 24861D103



13 MARS 2003

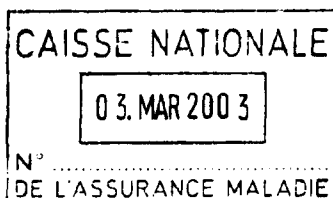
Le ministre des affaires sociales, du travail et de  
la solidarité,  
et  
Le ministre de la santé, de la famille et des  
personnes handicapées,

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale  
d'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur du centre des liaisons  
européennes et internationales de sécurité  
sociale

Messieurs les Préfets de Région (directions  
régionales des affaires sanitaires et sociales,  
direction régionale de la sécurité sociale des  
Antilles-Guyane, direction départementale de la  
sécurité sociale de la Réunion)



**OBJET : versement du capital décès et conventions internationales de sécurité sociale**

Mon attention a été appelée récemment par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, rendu le 12 décembre 2002, et relatif au versement du capital décès en application de la convention franco-marocaine de sécurité sociale du 9 juillet 1965 (arrêt *Mme El Bouharouti contre CPAM Hauts-de-Seine et DRASSIF*). La chambre sociale de la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 7 novembre 2000, estimant que le capital décès ne devait pas être versé à l'intéressée résidant au Maroc au motif que son mari défunt était un « travailleur privé d'emploi » n'entrant pas dans le champ d'application de la convention précitée et, qu'au jour de son décès, il n'avait pas sa résidence en France.

A cette occasion, il me semble nécessaire de rappeler la législation interne relative au versement du capital décès, qui a déjà fait l'objet de la circulaire DSS/DAEI/2000/395 du 12 juillet 2000.

Hors Union européenne et Espace économique européen, le versement du capital décès est subordonné à deux séries de conditions, l'une tenant à l'assuré, l'autre à ses ayants droit.

◆ En ce qui concerne l'assuré, la seule condition pour qu'il ouvre droit au capital décès est qu'il soit assuré d'un régime français de sécurité sociale, en activité ou en maintien de droit. Les personnes ayant occupé un emploi salarié en France et bénéficiant d'allocations de chômage conservent leur qualité d'assurés sociaux et bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie, maternité et décès dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ce droit découle de l'article L.361-1 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup> qui prévoit une assurance décès aux ayants droit de l'assuré qui percevait au moment de son décès une allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L.311-5 du même code. Parmi les allocations mentionnées à cet article figurent celles de l'article L.351-2 du code du travail, à savoir les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi. Le fait qu'un assuré soit privé d'emploi au moment de son décès n'a donc aucune incidence sur le droit au capital décès en faveur de ses ayants droit.

Par ailleurs, le lieu du décès ou la nationalité de l'assuré sont indifférents pour l'ouverture du droit à l'allocation de décès. En effet, les dispositions des articles L.332-3 et R.332-2 du code de la sécurité sociale, applicables aux assurances maladie et maternité, ne le sont pas à l'assurance décès. De plus, le principe de la non exportation du maintien de droit ne concerne que le service des prestations et en aucun cas l'ouverture des droits.

**Je vous rappelle également qu'en aucun cas une convention internationale de sécurité sociale, qui coordonne les régimes de sécurité sociale et ne crée par conséquent aucun droit nouveau, ne peut être interprétée de manière à restreindre l'étendue des droits des assurés issus directement de la législation interne d'un des Etats contractants.**

◆ En ce qui concerne les ayants droit, les conditions de nationalité et, à titre secondaire, de résidence sont à prendre en compte pour leur accorder le bénéfice ou non du capital décès. La nationalité des ayants droit détermine les deux situations suivantes :


- a) s'ils sont français ou ressortissants d'Etats liés avec la France par une convention de sécurité sociale, le capital décès peut leur être versé quel que soit le lieu de leur résidence. Il importe peu que la convention comporte ou non une clause relative à l'assurance décès puisque, du fait de l'égalité de traitement, les ressortissants de ces Etats bénéficient de la levée des clauses de résidence ;
- b) s'ils sont ressortissants d'Etats non liés avec la France par une convention de sécurité sociale, la condition d'une résidence régulière en France doit alors être remplie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Art.L.361-1 CSS : « Sans préjudice de l'application de l'article L.313-1, l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement d'un capital égal à un multiple du gain journalier de base tel qu'il est défini à l'article L.323-4 lorsque l'assuré, moins de trois mois avant son décès, exerçait une activité salariée, percevait l'une des allocations mentionnées au premier alinéa de l'article L.311-5, était titulaire d'une pension d'invalidité mentionnée à l'article L.341-1 ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles mentionnée à l'article L.371-1, ou lorsqu'il bénéficiait, au moment de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès au titre de l'article L.161-8 ».

<sup>2</sup> Art.L.311-7 CSS : « Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France ». Art.L.161-25-2 CSS : « Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ».

D'une manière plus générale, je vous serai également gré à l'avenir de me saisir, le cas échéant, de l'opportunité des recours en cassation que vous estimez sensibles.

*Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de la Haute Ecole*



Dominique LIBAULT

